

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC260567
Code AIOT : 0010000170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement AXEREAL implanté 23 Rue d'Alluyes 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 23 Rue d'Alluyes 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier de Bonneval de la coopérative Agricole AXEREAL relevait du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A ce titre, en préambule de cette inspection, l'exploitant a précisé que le site notait une réduction notable de ses activités et ne relevait plus de ce régime mais relevait du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait du volume de ses silos plats de stockage de céréales.

L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que la réduction des activités précitée constitue, pour partie, une cessation partielle des activités du site et qu'il lui appartient de réaliser un porté à connaissance auprès de l'administration.

Le site comporte également des activités de stockage d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques relevant respectivement du régime de la déclaration au titre des rubriques 2175, 4110, 4120, 4130, 4140 et 4510. Les activités de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont quant à elles non classées.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°1017 du 22 juin 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 de prescriptions complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Propreté du silo	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des effluents - NC2* visite du	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 5.1 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	28/09/21	I		
2	Rejet des eaux issues d'accidents - NC5* VI du 28/09/21	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Surveillance des installations et des travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
5	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
6	Installations de transfert de grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
7	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents - NC2* visite du 28/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2023
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats :

VI du 28/09/2021 : Une partie des eaux pluviales de voiries est infiltrée sans dispositif de traitement, alors que les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Par courrier du 25/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis pour combler les forages et diriger les eaux en direction du réseau public. Les montants des travaux sont très conséquents, environ 200 000 €.

VI du 24/03/2023 : L'inspection rappelle qu'une réduction d'activités constitue, pour partie, une cessation partielle des activités du site. Les effluents susceptibles d'être pollués, telles que les eaux d'extinction d'un incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Par courrier daté du 30 mai 2023, l'exploitant précise que le site AXEREAL situé à Bonneval serait classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) et non sous le régime de l'Enregistrement (E) et que le site n'est pas classé (NC) pour l'activité de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais, sans autre explication concernant le déclassement de ces produits.

VI du 19/05/2026 :

L'inspection note la volonté de l'exploitant de réduire ses activités : de stockage de céréales dans ses silos plats, de stockage de produits phytosanitaires et de stockage d'engrais liquides.

- Concernant les activités de stockage de produits phytosanitaires et de stockage d'engrais liquides relevant actuellement du régime de la déclaration, l'exploitant doit compléter le formulaire Cerfa accessible au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

;

- Concernant les activités de stockage de céréales, l'inspection rappelle qu'une réduction d'activités constitue, pour partie, une cessation partielle des activités du site et qu'il lui appartient de télédéclarer un porté à connaissance auprès de l'administration qui comporte tous les éléments d'appréciation, via le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594> ;

L'exploitant doit réaliser les procédures précitées afin de mettre à jour la situation administrative de son site.

En l'état actuel, les activités du site AXEREAL situé à Bonneval sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 1017 du 22 juin 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 de prescriptions complémentaires.

Dès lors, l'inspection relève qu'au jour de la visite, les effluents susceptibles d'être pollués, telles que les eaux d'extinction d'un incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. L'écart relevé le 28/09/2021 ne peut donc être levé.

Constat : La prescription n'est pas adaptée à la situation administrative actuelle du site AXEREAL Bonneval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de la part de l'exploitant la mise à jour de la situation administrative du site par la réalisation des procédures décrites précédemment.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'inspection attend de la part de l'exploitant la mise à jour de la situation administrative du site par la réalisation des procédures décrites précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux issues d'accidents - NC5* VI du 28/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux issues d'accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2023

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Constat VI du 28 septembre 2021 :

Le sol au droit de la rétention retenue par l'exploitant n'est pas étanche. Dans ce contexte, les mesures prévues par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et plus particulièrement celles utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ne sont pas satisfaisantes.

Constat VI du 24/03/2023 :

L'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositifs permettant d'isoler les avaloirs de collecte des eaux de ruissellement du site. Cette mise en œuvre a permis de constater l'inefficacité des mesures visant à isoler les collecteurs d'eaux de ruissellements des eaux potentiellement polluées. Non conformité NC5* est maintenue.

VI du 19/05/2026 :

L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositifs permettant d'isoler les avaloirs de collecte des eaux de ruissellement du site. Cette mise en œuvre a permis de constater l'efficacité des mesures visant à isoler les collecteurs d'eaux de ruissellements des eaux potentiellement polluées.

La non-conformité NC5 du constat du 28/09/2021 est donc levée.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...]
Constats : <u>VI du 19/05/2026 :</u> L'exploitant a présenté le plan de formation du responsable de site. Les justificatifs relatifs à la planification des formations spécifiques aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables attestent que la périodicité de formation n'est pas respectée. Le recyclage de la formation aurait dû avoir lieu avant le 22/01/2024. Le responsable de site a donc un retard de formation de plus de 2 ans. Constat : La périodicité de formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance des installations et des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet

d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>VI du 19/05/2026 :</u> Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : <u>VI du 19/05/2026 :</u> Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 02/03/2026, au profit de la société CMM, concernant la réfection du silo 2 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de transfert de grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats :

<u>VI du 19/05/2026 :</u> Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint <u>en annexe</u> du présent rapport. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : <u>VI du 19/05/2026 :</u> Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur d'ensilage du silo n°1 béton. Ce contrôle n'appelle pas d'observation : la bande dispose du marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : <u>VI du 19/05/2026 :</u> Le rapport de vérification ICPE n° 115909132601R002 daté du 29/04/2026 émis par l'organisme de

contrôle DEKRA indique la présence de 6 écarts constatés applicables aux locaux à risque d'incendie. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 n° 115909132601R001 daté du 29/04/2026 émis par l'organisme de contrôle DEKRA conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Plusieurs non conformités sont relevées dont la présence d'un dépôt de poussière important de nature à provoquer un danger dans le coffret électrique de circuits terminaux TGBT. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs des mesures adoptées pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 06/04/2026 et 07/04/2026 des installations électriques. Le bon de commande CDE273614 daté du 07/05/2026 correspondant au devis n° 26-0342 détaille les actions pour lever les non-conformités électriques mais précise que l'observation n°1 (correspondant au dépôt de poussière du TGBT) n'est pas prise dans le devis (client en direct - NA). L'inspection des installations classées a constaté que les circuits terminaux TGBT étaient fortement empoussiérés. Dès lors, l'écart observé par l'organisme de contrôle DEKRA, relatif à la présence de poussière dans le TGBT et notifié à l'exploitant au travers des rapports référencés n° 115909132601R002 et n° 115909132601R001 n'est toujours pas levé au jour de l'inspection. Constat : Présence d'un dépôt de poussières au niveau du coffret électrique de circuits terminaux TGBT. L'écart observé par l'organisme de contrôle au travers des rapports de vérification des installations électriques datés du 29/04/2026 n'est pas levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Propreté du silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : VI du 19/05/2026 : L'inspection constate la présence d'un très fort empoussièrement au niveau de la galerie sur cellules du silo. La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de :

- limiter les émissions et les dépôts de poussières, à un seuil convenable permettant de réduire fortement la fréquence d'occurrence de l'explosion ; L'inspection rappelle que la présence de dépôts de poussières en quantité importante, génère un risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) ;
- sensibiliser le personnel aux risques présentés par les poussières ;mettre en place une organisation de l'exploitation prenant en compte les risques présentés par les poussières (conception et maintenance des installations, procédure de nettoyage) ;
- revoir les procédures de nettoyage mises en place, notamment concernant les fréquences de nettoyage des installations en fonction de l'empoussièrement observés, les consignes qui encadrent les opérations de nettoyage, et faire référence au registre de suivi que les opérateurs doivent compléter systématiquement. Lors des phases d'exploitation intensives des installations (moissons...), des consignes particulières peuvent être prévues au sein de ces procédures pour accroître cette fréquence de nettoyage. Ces paramètres peuvent faire varier le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques ;
- étudier les mesures de limitation de l'empoussièrement lors des phases d'exploitation du silo n°1 : ce peut être par exemple le remplacement des transporteurs à bande d'ensilage existants, par des transporteurs à chaîne.

Constats : Présence excessive de poussières au niveau de l'espace sur cellules du silo n°1. La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours